

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2023-430/T420

Nos réf : CD/AF/ODP/cj

↘ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE D'HAUTEVILLE, RUE MONTEPELAZ, PLACE STE AGATHE ET RUE DES ECOLES DU 30 DECEMBRE 2023 AU 28 JUIN 2024, DANS LE CADRE DU CHANTIER « OPERATION TOUR / MONTEPELAZ »

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SATP,

CONSIDERANT QUE la réalisation des travaux et la conception des lieux nécessitent une modification de la circulation et du stationnement des véhicules et des piétons,

ARRETE

Article 1^{er} : Les travaux d'aménagement, réalisés par les entreprises **SATP, SASSI BTP, EUROVIA, PORCHERON, MITHIEUX TP, SOLS SAVOIE, TERIDEAL** sont autorisés du **samedi 30 décembre 2023 au vendredi 28 juin 2024**, dans les rues suivantes :

- **rue Montpelaz,**
- **rue d'Hauteville,**
- **place Sainte Agathe,**
- **rue des Ecoles.**

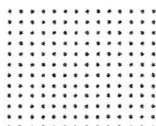
Alinéa 2 : L'accès à ces rues se fera en suivant les consignes du personnel du chantier.

Alinéa 3 : La circulation des véhicules se fera à double sens passage de l'Eglise pendant toute la durée des travaux.

RUE MONTEPELAZ – RUE D'HAUTEVILLE et PLACE STE AGATHE

Article 2 : Deux bornes d'accès à la rue Montpelaz sont installées côté nord, à l'intersection avec la rue des Ecoles et côté sud, à l'intersection avec la place d'Armes.

Article 3 : Un cheminement piéton est créé rue d'Hauteville, aux abords et sur la place Ste Agathe afin de conserver l'accès aux riverains et aux commerces. Il pourra être modifié en fonction de l'avancement des travaux.



Article 4 : La circulation des engins nécessaires aux travaux sera autorisée place **Sainte Agathe du samedi 30 décembre 2023 au vendredi 28 juin 2024.**

Alinéa 2 : Pendant cette période, pour permettre l'accès au lieu des travaux, les véhicules et engins de chantier sont autorisés à circuler à double sens rue Charles de Gaulle, entre la rue des Ecoles et la rue d'Hauteville.

Article 5 : La circulation des véhicules sur le parking situé devant le 25 rue Charles de Gaulle est inversée.

Alinéa 2 : Pour permettre les manœuvres des véhicules, des aménagements sont faits sur le parking situé devant le 25 rue Charles de Gaulle. Ils neutralisent l'espace de stationnement devant l'entrée de la Maison France Services.

Alinéa 3 : L'emplacement pour personnes à mobilité réduite sera déplacé face à l'entrée de la Maison France Services.

Article 6 : Deux zones de livraison sont matérialisées :

- à l'angle de la rue Charles de Gaulle et de la rue des Ecoles,
- à l'angle de la rue Montpelaz et de la place d'Armes.

RUE DES ECOLES

Article 7 : Pendant la période citée à l'article 1^{er}, les engins de chantier sont autorisés rue des Ecoles :

- entre le numéro 5 et le bâtiment du Secours Catholique,
- sur le cheminement piéton reliant la place Joseph Joffo à la rue des Ecoles (passage des écoliers),
- à l'arrière de la Maison des Associations, sur la partie comprise entre la rue des Ecoles et le restaurant scolaire.

Alinéa 2 : L'accès des véhicules au chantier rue des Ecoles est autorisé depuis le parking du Trésor Public ainsi que par la rue de l'Annexion pendant toute la durée des travaux.

Article 8 : Les camions de livraison accèderont au restaurant scolaire par le parking de la Maison des Associations pendant la période citée à l'article 1^{er}.

Alinéa 2 : Afin de faciliter le passage des véhicules de livraison du restaurant scolaire, les cinq places de stationnement situées sur le parking de la Maison des Associations, côté immeuble « Le Forum » seront neutralisées pendant toute la durée du chantier.

Article 9 : Une zone de livraison sera créée sur les six places en zone réglementée situées sur le parking de la Maison des Associations, côté rue des Ecoles.

Article 10 : Un cheminement piéton sera créé aux abords de la rue des Ecoles afin de conserver l'accès aux écoles, aux riverains, au Secours catholique et au cabinet médical. Il pourra être modifié en fonction de l'avancement des travaux.

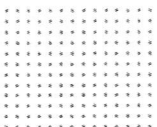
Alinéa 2 : L'accès à l'école Albert André se fera côté passage des écoliers pendant toute la durée du chantier. Un accès piéton sera balisé depuis le Café des Sports jusqu'à l'entrée principale de l'école Albert André.

Article 11 : Sous réserve de l'avancement du chantier, l'accès des secours sera assuré de part et d'autre de la rue des Ecoles, soit par la rue Charles de Gaulle, soit par la rue de l'Annexion.

Article 12 : Pendant toute la durée des travaux, du personnel de chantier, dûment équipé de la signalisation réglementaire, assurera la sécurité des manœuvres aux lieux cités à l'article 1^{er}.

Article 13 : Les navettes de camions devront impérativement se faire de 9h à 11h et de 14h à 16h. Seules les livraisons de matériaux sur le chantier pourront être réalisées entre 7h30 et 8h.

Article 14 : Une base de vie est installée sur le parking non stabilisé situé à l'angle de la rue des Tours et du passage piétonnier reliant ladite rue à la rue des Ecoles pendant toute la durée des travaux citée à l'article 1^{er}.



Article 15 : Tous les véhicules se trouvant en stationnement gênant les travaux feront l'objet d'un enlèvement par la fourrière. Les frais occasionnés seront à la charge du contrevenant.

Article 16 : Le présent arrêté sera affiché par les entreprises citées à l'article 1^{er}.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les entreprises concernées.

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 18 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 19 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terre de Savoie,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- SATP,
- PORCHERON,
- EUROVIA ALPES,
- MITHIEUX TP,
- SOLS SAVOIE,
- TERIDEAL,
- La presse.

Le Maire,

Christian DULAC

